

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS/ TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 21		CHAPITRE 21
SUMMARY INVESTIGATIONS AND BOARDS OF INQUIRY	21	ENQUÊTES SOMMAIRES ET COMMISSIONS D'ENQUÊTE
Section 1 – Summary Investigations		Section 1 – Enquêtes sommaires
SUMMARY INVESTIGATIONS – GENERAL	21.01	ENQUÊTES SOMMAIRES – GÉNÉRALITÉS
NOT ALLOCATED	21.02 TO/À 21.05	NON ATTRIBUÉS
Section 2 – Boards of Inquiry		Section 2 – Commissions d'enquête
CONVENING AUTHORITIES – BOARDS OF INQUIRY	21.06	AUTORITÉS POUVANT CONVOQUER UNE COMMISSION D'ENQUÊTE
POWERS OF BOARDS OF INQUIRY	21.07	POUVOIRS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
COMPOSITION OF BOARDS OF INQUIRY	21.08	COMPOSITION DES COMMISSIONS D'ENQUÊTE
BOARDS OF INQUIRY CONDUCTED BY A MILITARY JUDGE	21.081	COMMISSIONS D'ENQUÊTE PRÉSIDIÉES PAR UN JUGE MILITAIRE
TERMS OF REFERENCE	21.09	MANDAT
PROCEDURE	21.10	PROCÉDURE
DATE, TIME AND PLACE OF ASSEMBLY	21.11	DATE, HEURE ET LIEU DE LA RÉUNION
MEETINGS NOT OPEN TO THE PUBLIC	21.12	RÉUNIONS À HUIS CLOS
WITNESSES NOT EXCUSED FROM TESTIFYING	21.13	OBLIGATION DES TÉMOINS DE DÉPOSER
WHEN ADVISER TO BOARD OF INQUIRY PERMITTED	21.14	CAS OÙ UN CONSEILLER DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE EST ADMIS
PROCEDURE ON COMPLETION OF A BOARD OF INQUIRY	21.15	PROCÉDURE À SUIVRE À LA SUITE D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE
ADMISSIBILITY – MINUTES OF A BOARD OF INQUIRY – REPORT OF A SUMMARY INVESTIGATION	21.16	ADMISSIBILITÉ – PROCÈS-VERBAL D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE – RAPPORT D'UNE ENQUÊTE SOMMAIRE
FEEES AND ALLOWANCES	21.17	FRAIS ET INDEMNITÉS

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS/ TABLE DES MATIÈRES

Section 3 – Special Provisions Concerning Summary Investigations and Boards of Inquiry		Section 3 – Dispositions spéciales concernant les enquêtes sommaires et les commissions d'enquête
INVESTIGATION OF SEVERAL MATTERS	21.18	ENQUÊTE SUR PLUSIEURS QUESTIONS
WHERE CLAIM BY OR AGAINST THE CROWN APPEARS LIKELY	21.19	PROBABILITÉ DE RÉCLAMATIONS PAR OU CONTRE L'ÉTAT
NOT ALLOCATED	21.20	NON ATTRIBUÉ
Section 4 – Claims By and Against the Crown		Section 4 – Réclamations par ou contre l'État
INVESTIGATION OF CLAIMS BY OR AGAINST THE CROWN	21.21	EXAMEN DES RÉCLAMATIONS PAR OU CONTRE L'ÉTAT
NOT ALLOCATED	21.22 TO/À 21.40	NON ATTRIBUÉS
Section 5 – Missing or Absent Officers and Non-commissioned Members		Section 5 – Officiers et militaires du rang portés disparus ou absents
GENERAL	21.41	GÉNÉRALITÉS
NOT ALLOCATED	21.42	NON ATTRIBUÉ
INVESTIGATION OF ILLEGAL ABSENCE	21.43	ENQUÊTE SUR UNE ABSENCE ILLÉGALE
INVESTIGATION WHERE OFFICER OR NON-COMMISSIONED MEMBER MISSING DUE TO ENEMY ACTION	21.44	ENQUÊTE AU SUJET D'UN OFFICIER OU MILITAIRE DU RANG PORTÉ DISPARU PAR SUITE DE L'ACTION DE L'ENNEMI
NOT ALLOCATED	21.45	NON ATTRIBUÉ
Section 6 – Personal Injuries and Death		Section 6 – Blessures et décès
INVESTIGATION OF INJURY OR DEATH	21.46	ENQUÊTE SUR UN CAS DE BLESSURE OU DE DÉCÈS
FINDINGS ON INJURY OR DEATH	21.47	CONCLUSIONS AU SUJET DE BLESSURES OU DE DÉCÈS
CLAIMS FOR COMPENSATION ARISING FROM INJURY OR DEATH	21.48	DEMANDES D'INDEMNITÉS DANS LES CAS DE BLESSURES OU DE DÉCÈS
NOT ALLOCATED	21.49 AND/ET 21.50	NON ATTRIBUÉS

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS/ TABLE DES MATIÈRES

NOT ALLOCATED	Section 7	NON ATTRIBUÉ
NOT ALLOCATED	21.51 TO/À 21.54	NON ATTRIBUÉS
Section 8 – Aircraft Accidents		Section 8 – Accidents de vol
DEFINITION OF “AIRCRAFT ACCIDENT”	21.55	DÉFINITION D’UN «ACCIDENT DE VOL»
INVESTIGATION OF AIRCRAFT ACCIDENTS	21.56	ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE VOL
FINDINGS REQUIRED BY A BOARD OF INQUIRY ON AN AIRCRAFT ACCIDENT	21.57	CONCLUSIONS REQUISES D’UNE COMMISSION D’ENQUÊTE SUR UN ACCIDENT DE VOL
NOT ALLOCATED	21.58 TO/À 21.60	NON ATTRIBUÉS
Section 9 – Fire, Explosion or Similar Occurrence		Section 9 – Incendie, explosion ou autre événement semblable
INVESTIGATION OF A FIRE	21.61	ENQUÊTE SUR UN INCENDIE
PROCEEDINGS OF INVESTIGATION ON A FIRE	21.62	COMPTE RENDU D’UNE ENQUÊTE SUR UN INCENDIE
FINDINGS AND RECOMMENDATIONS OF INVESTIGATION RESPECTING A FIRE	21.63	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS D’UNE ENQUÊTE RELATIVE À UN INCENDIE
EXPLOSION OR SIMILAR OCCURRENCE	21.64	EXPLOSION OU AUTRE INCIDENT SEMBLABLE
NOT ALLOCATED	21.65 TO/À 21.70	NON ATTRIBUÉS
Section 10 – Public or Non-public Property		Section 10 – Biens publics ou non publics
LOSS OF OR DAMAGE TO PUBLIC PROPERTY OTHER THAN PUBLIC FUNDS	21.71	PERTE DE BIENS PUBLICS AUTRES QUE DES FONDS PUBLICS OU DOMMAGES À CES BIENS
LOSS OR OVERAGE OF PUBLIC FUNDS	21.715	PERTE OU EXCÉDENT DE FONDS PUBLICS
LOSS OF OR DAMAGE TO NON-PUBLIC PROPERTY	21.72	PERTE DE BIENS NON PUBLICS OU DOMMAGES À CES BIENS

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS/ TABLE DES MATIÈRES

INVESTIGATION INTO LOSS, OVERAGE OR DAMAGE DUE TO A SERVICE OR CRIMINAL OFFENCE	21.73	ENQUÊTE SUR LES PERTES ET EXCÉDENTS DE BIENS OU SUR DES DOMMAGES À DES BIENS RÉSULTANT D'UNE INFRACTION CRIMINELLE OU D'ORDRE MILITAIRE
NOT ALLOCATED	21.74	NON ATTRIBUÉ
CONVENING OF A BOARD OF INQUIRY CONCERNING MISSING CLASSIFIED MATERIEL	21.75	CONVOCATION D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA DISPARITION DE MATÉRIEL PORTANT UNE COTE DE SÉCURITÉ
NOT ALLOCATED	21.76 TO/À 21.99	NON ATTRIBUÉS

CHAPTER 21

SUMMARY INVESTIGATIONS AND BOARDS OF INQUIRY

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

Section 1 – Summary Investigations**21.01 – SUMMARY INVESTIGATIONS – GENERAL**

(1) In this chapter, “summary investigation” means an investigation, other than a board of inquiry, ordered by the Chief of the Defence Staff, an officer commanding a command or formation or a commanding officer.

(2) The Chief of the Defence Staff may order that a summary investigation be conducted where:

(a) he requires to be informed on any matter connected with the control and administration of the Canadian Forces; and

(b) a board of inquiry is not required by the regulations.

(1 September 1999)

(3) An officer commanding a command or formation or a commanding officer may order that a summary investigation be conducted where:

(a) he requires to be informed on any matter connected with his command, formation, base, unit or element or affecting any officer or non-commissioned member under his command;

(b) a board of inquiry is not required by the regulations; and

(c) a board of inquiry or summary investigation has not been convened or ordered by a superior authority.

(1 September 1999)

(4) Subject to paragraph (5) and to any direction by the officer who orders the investigation, the report of a summary investigation may be in synopsis form and on completion, if required to be forwarded to higher authority, shall include the recommendations of the officer who ordered the summary investigation.

CHAPITRE 21

ENQUÊTES SOMMAIRES ET COMMISSIONS D'ENQUÊTE

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

Section 1 – Enquêtes sommaires**21.01 – ENQUÊTES SOMMAIRES – GÉNÉRALITÉS**

(1) Dans le présent chapitre, l'expression «enquête sommaire» s'entend d'une enquête, autre que celle d'une commission d'enquête, qui est ordonnée par le chef d'état-major de la défense, un officier commandant un commandement ou une formation ou un commandant.

(2) Le chef d'état-major de la défense peut ordonner qu'une enquête sommaire soit faite lorsque :

a) d'une part, il a besoin d'être éclairé sur toute question relative à la direction et à la gestion des Forces canadiennes;

b) d'autre part, la convocation d'une commission d'enquête n'est pas requise aux termes des règlements.

(1^{er} septembre 1999)

(3) Un officier commandant un commandement ou une formation ou un commandant peut ordonner qu'une enquête sommaire soit faite lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il a besoin d'être éclairé sur toute question relative à son commandement, sa formation, sa base, son unité ou son élément ou concernant tout officier ou militaire du rang qui relève de son commandement;

b) la convocation d'une commission d'enquête n'est pas requise aux termes des règlements;

c) une commission d'enquête ou une enquête sommaire n'a pas été convoquée ou ordonnée par une autorité supérieure.

(1^{er} septembre 1999)

(4) Sous réserve de l'alinéa (5) et de toute instruction émise par l'officier qui ordonne l'enquête, le rapport d'une enquête sommaire peut être présenté sous forme de résumé qui, une fois terminé, doit également inclure les recommandations de l'officier qui a ordonné l'enquête, si le rapport doit être transmis à une autorité supérieure.

(5) Where a summary investigation concerns a matter the nature of which requires or warrants specific findings or where the officer who orders the investigation directs that findings be made, the report referred to in paragraph (4) shall contain findings and recommendations and all information that would normally be contained in the minutes of a board of inquiry.

(6) The ordering of a summary investigation does not preclude the subsequent convening of a board of inquiry.

(M) (1 September 1999)

(21.02 TO 21.05 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

Section 2 – Boards of Inquiry

21.06 – CONVENING AUTHORITIES – BOARDS OF INQUIRY

(1) Subsection 45(1) of the *National Defence Act* provides:

“45. (1) The Minister, and such other authorities as the Minister may prescribe or appoint for that purpose, may, where it is expedient that the Minister or any such other authority should be informed on any matter connected with the government, discipline, administration or functions of the Canadian Forces or affecting any officer or non-commissioned member, convene a board of inquiry for the purpose of investigating and reporting on that matter.”

(2) The following persons may convene a board of inquiry:

- (a) the Minister;
- (b) the Chief of the Defence Staff;
- (c) an officer commanding a command;
- (d) an officer commanding a formation; and
- (e) a commanding officer.

(M) (1 September 1999)

21.07 – POWERS OF BOARDS OF INQUIRY

Subsection 45(2) of the *National Defence Act* provides:

(5) Lorsque l'enquête sommaire se rapporte à un incident dont la nature exige ou justifie l'exposé de conclusions précises ou que l'officier qui a ordonné l'enquête en fait la demande, le rapport visé à l'alinéa (4) doit contenir les conclusions et les recommandations ainsi que tout renseignement qui serait normalement contenu dans le procès-verbal d'une commission d'enquête.

(6) La tenue d'une enquête sommaire n'exclut pas la convocation subséquente d'une commission d'enquête.

(M) (1^{er} septembre 1999)

(21.02 À 21.05 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)

Section 2 – Commissions d'enquête

21.06 – AUTORITÉS POUVANT CONVOQUER UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

(1) Le paragraphe 45(1) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«45. (1) Le ministre, de même que toute autre autorité nommée ou désignée par lui à cette fin, peut, dans les cas où il lui importe d'être renseigné sur toute question relative à la direction, la discipline, l'administration ou aux fonctions des Forces canadiennes ou concernant un officier ou militaire du rang quelconque, charger une commission d'enquête d'examiner la question et d'en faire rapport.»

(2) Les personnes suivantes peuvent convoquer une commission d'enquête :

- a) le ministre;
- b) le chef d'état-major de la défense;
- c) un officier commandant un commandement;
- d) un officier commandant une formation;
- e) un commandant.

(M) (1^{er} septembre 1999)

21.07 – POUVOIRS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le paragraphe 45(2) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

“45. (2) A board of inquiry has, in relation to the matter before it, power

(a) to summon any person before the board and compel the person to give oral or written evidence on oath and to produce any documents and things under the person’s control that it considers necessary for the full investigation and consideration of that matter;

(b) to administer oaths;

(c) to receive and accept, on oath or by affidavit or otherwise, any evidence and other information the board sees fit, whether or not the evidence or information is or would be admissible in a court of law; and

(d) to examine any record and make any inquiry that the board considers necessary.”

(C) (1 September 1999)

NOTE

In addition to the acceptance by a board of inquiry of evidence under oath or by affidavit under paragraph 45(2)(c) of the *National Defence Act*, section 16 of the *Canada Evidence Act*, which applies to civil proceedings such as those of a board of inquiry, permits evidence that is unsworn or made without a solemn declaration. This would normally only apply in the case of a proposed witness who is a person under the age of 14 years or a person whose mental capacity is challenged. The legal adviser to the Board or the nearest representative of the Office of the Judge Advocate General should be consulted in all such cases.

(C) (1 September 1999)

21.08 – COMPOSITION OF BOARDS OF INQUIRY

(1) Subject to paragraphs (3), (4) and (5), a board of inquiry shall be composed of two or more officers, or two or more officers together with one or more non-commissioned members above the rank of sergeant, as determined by the convening authority.

(2) In determining the composition of a board of inquiry the convening authority shall:

(a) subject to paragraph (5), appoint a commissioned officer as president who shall, where practical, not be below the rank of captain;

«45. (2) La commission d’enquête dispose, relativement à la question dont elle est saisie, des pouvoirs suivants :

a) assigner des témoins, les contraindre à témoigner sous serment, oralement ou par écrit, et à produire les documents et pièces sous leur responsabilité et qu’elle estime nécessaires à une enquête et étude complètes;

b) faire prêter serment;

c) recevoir et accepter les éléments de preuve et renseignements, fournis sous serment, sous forme d’affidavit ou par tout autre moyen, qu’elle estime indiqués, qu’ils soient ou non recevables devant un tribunal;

d) procéder à l’examen des dossiers ou registres et aux enquêtes qu’elle juge nécessaires.»

(C) (1^{er} septembre 1999)

NOTE

En plus du pouvoir d’une commission d’enquête d’accepter des éléments de preuve, fournis sous serment ou sous forme d’affidavit, aux termes de l’alinéa 45(2)c) de la *Loi sur la défense nationale*, l’article 16 de la *Loi sur la preuve au Canada* qui s’applique aux instances civiles telles qu’une commission d’enquête, autorise les témoignages dépourvus de serment ou faits sans déclaration solennelle. Cette disposition s’appliquerait normalement que dans les cas où une personne est âgée de moins de 14 ans ou dont la capacité mentale est mise en question. Dans ces cas, on devrait consulter le conseiller juridique de la commission d’enquête ou le représentant du Cabinet du juge-avocat général le plus près.

(C) (1^{er} septembre 1999)

21.08 – COMPOSITION DES COMMISSIONS D’ENQUÊTE

(1) Sous réserve des alinéas (3), (4) et (5), une commission d’enquête se compose d’au moins deux officiers ou d’au moins deux officiers avec au moins un militaire du rang de grade supérieur à celui de sergent, selon ce qu’établit l’autorité convocatrice.

(2) Pour déterminer la composition d’une commission d’enquête, l’autorité convocatrice doit :

a) sous réserve de l’alinéa (5), nommer à titre de président un officier commissionné dont le grade, lorsque possible, n’est pas inférieur à celui de capitaine;

(b) where practical, appoint as president an officer equal or superior in rank to any officer whose reputation may be affected as a result of the investigation;

(c) not appoint as a member an officer senior in rank to the president;

(d) not appoint as a member an officer or non-commissioned member officially connected with or having a personal interest in the investigation or likely to be called as a witness;

(e) not appoint a non-commissioned member as a member where the findings may result in disciplinary action being taken against a member above the rank of sergeant; and

(f) where the investigation may involve technical or professional knowledge or skill, appoint, where practical, at least one member with the required qualifications.

(3) Where the matter to be investigated by a board of inquiry involves a civilian employee, the convening authority may appoint as additional members of the board one or more civilian employees of the Government of Canada who are employed by or with the Department.

(4) Where, under exceptional circumstances, the convening authority is of the opinion that one or more civilians should be part of a board of inquiry, the convening authority may appoint the person or persons as additional members of the board.

(5) Where a board of inquiry is convened by the Minister, the Minister may, under exceptional circumstances, appoint a civilian as president of the board.

(M)

21.081 – BOARDS OF INQUIRY CONDUCTED BY A MILITARY JUDGE

(1) Notwithstanding article 21.08 (*Composition of Boards of Inquiry*), a military judge may, with the concurrence of the Chief Military Judge, be appointed by the Minister or the Chief of the Defence Staff as a board of inquiry.

b) lorsque possible, nommer à titre de président un officier de grade égal ou supérieur à celui de tout officier dont la réputation peut être atteinte par l'enquête;

c) s'abstenir de désigner en qualité de membre un officier d'un grade supérieur à celui du président;

d) s'abstenir de nommer en qualité de membre de la commission un officier ou militaire du rang officiellement ou personnellement intéressé à l'enquête ou qui sera vraisemblablement appelé à témoigner;

e) s'abstenir de nommer un militaire du rang à titre de membre lorsqu'il est possible que les conclusions de la commission aient pour résultat l'adoption de mesures disciplinaires contre un militaire de grade supérieur à celui de sergent;

f) lorsque l'enquête pourrait nécessiter des connaissances ou une compétence technique ou professionnelle, nommer lorsque possible au moins un membre possédant les aptitudes requises.

(3) Lorsqu'un employé civil est impliqué dans une affaire qui doit être examinée par une commission d'enquête, l'autorité convocatrice peut nommer à titre de membres supplémentaires de la commission un ou plusieurs employés civils du gouvernement du Canada qui sont au service du ministère.

(4) Lorsque, en raison de circonstances exceptionnelles, l'autorité convocatrice est d'avis qu'une ou plusieurs personnes civiles devraient faire partie d'une commission d'enquête, elle peut nommer la personne ou les personnes à titre de membres supplémentaires de la commission.

(5) Dans le cas où le ministre convoque une commission d'enquête, celui-ci peut, en raison de circonstances exceptionnelles, nommer une personne civile à titre de président de la commission.

(M)

21.081 – COMMISSIONS D'ENQUÊTE PRÉSIDÉES PAR UN JUGE MILITAIRE

(1) Malgré l'article 21.08 (*Composition des commissions d'enquête*), un juge militaire peut, avec l'agrément du juge militaire en chef, être nommé pour agir à titre de commission d'enquête par le ministre ou le chef d'état-major de la défense.

(2) The provisions of this chapter that apply to a board of inquiry composed of persons appointed under article 21.08 shall apply with any necessary changes to a board of inquiry convened under this article.

(2) Les dispositions du présent chapitre qui s'appliquent à une commission d'enquête composée de personnes nommées en vertu de l'article 21.08 s'appliquent avec les changements nécessaires à une commission d'enquête convoquée en vertu du présent article.

(M) (1 September 1999)

(M) (1^{er} septembre 1999)

21.09 – TERMS OF REFERENCE

21.09 – MANDAT

The convening authority shall provide a board of inquiry with written terms of reference containing full and specific instructions as to:

L'autorité convocatrice doit remettre à la commission d'enquête un mandat écrit contenant des instructions complètes et précises quant :

- (a) the investigation to be undertaken;
- (b) the information required;
- (c) the matters on which findings or recommendations are required; and
- (d) the security classification of the matter to be investigated.

- a) à la nature de l'enquête envisagée;
- b) aux renseignements requis;
- c) aux questions devant faire l'objet de conclusions ou de recommandations;
- d) à la cote de sécurité des questions à examiner.

(M)

(M)

21.10 – PROCEDURE

21.10 – PROCÉDURE

(1) A board of inquiry shall:

(1) Une commission d'enquête doit :

- (a) receive and record all available evidence that is relevant;
- (b) attach as exhibits to the original minutes all relevant documents produced; and
- (c) attach a certified true copy of each exhibit to each copy of the minutes.

- a) recueillir et consigner toute la preuve soumise qui est pertinente à l'enquête;
- b) joindre comme pièces au texte original du procès-verbal tous les documents pertinents soumis à la commission;
- c) annexer une copie certifiée conforme de chacune des pièces à chaque copie du procès-verbal.

(2) Unless the president of the board of inquiry otherwise directs, all testimony before the board shall be taken on oath.

(2) Sauf décision contraire du président de la commission d'enquête, les témoignages rendus devant la commission d'enquête le sont sous serment.

(3) A witness testifying before a board of inquiry shall:

(3) Toute personne appelée à témoigner devant une commission d'enquête doit :

- (a) take the following oath:

"I swear that the evidence to be given by me shall be the truth, the whole truth, and nothing but the truth. So help me God.";

- a) soit prêter le serment suivant :

«Je jure que le témoignage que je vais rendre sera la vérité, toute la vérité et seulement la vérité. Que Dieu me soit en aide.» ;

(b) where the witness objects to swearing in the above manner, take such oath in such manner and form and with such ceremonies as the witness declares it to be binding on the person's conscience; or

(c) make the following solemn affirmation:

"I solemnly affirm that the evidence to be given by me shall be the truth, the whole truth, and nothing but the truth."

(4) Where in the opinion of the president, the evidence at any time during the sitting of a board of inquiry appears likely to adversely affect an officer or non-commissioned member, the president may, in addition to receiving his evidence as a witness, permit the member to examine any evidence taken before his being called as a witness, to be present during the remainder of the inquiry and to make a statement.

(5) The officer or non-commissioned member referred to in paragraph (4) may request the president to:

(a) ask a witness any further questions; and

(b) call any further witnesses.

(6) Any request under paragraph (5) shall be recorded in the minutes of the board of inquiry.

(M) (1 September 1999)

21.11 – DATE, TIME AND PLACE OF ASSEMBLY

(1) Unless the convening authority otherwise directs, the president of a board of inquiry shall fix the date, time and place for its assembly and shall cause notice of the sittings to be given to all members of the board, witnesses and other interested persons.

(2) A board of inquiry may re-assemble as often as necessary to:

(a) examine additional witnesses;

(b) further examine any witnesses; or

(c) make any additional findings or recommendations.

(M)

b) soit si le témoin s'oppose à prêter serment de la façon indiquée ci-dessus, prêter serment de la façon et suivant les formalités que le témoin se déclare contraint de suivre selon sa conscience;

c) soit faire l'affirmation solennelle suivante :

«Je déclare solennellement que le témoignage que je vais rendre sera la vérité, toute la vérité et seulement la vérité.»

(4) Lorsque le président est d'avis qu'un témoignage rendu devant la commission d'enquête semble porter atteinte à un officier ou militaire du rang, le président peut, en plus de recueillir le témoignage de cet officier ou militaire du rang, lui permettre d'examiner tous les témoignages recueillis avant qu'il soit appelé comme témoin, d'assister aux séances durant le reste de l'enquête et de faire une déclaration.

(5) L'officier ou militaire du rang mentionné à l'alinéa (4) peut demander au président :

a) d'interroger davantage un témoin;

b) d'appeler tout autre témoin.

(6) Toute demande visée à l'alinéa (5) doit être consignée au procès-verbal de la commission d'enquête.

(M) (1^{er} septembre 1999)

21.11 – DATE, HEURE ET LIEU DE LA RÉUNION

(1) Sauf décision contraire de l'autorité convocatrice, le président d'une commission d'enquête fixe la date, l'heure et le lieu de la réunion et en fait donner avis à tous les membres de la commission, les témoins et autres personnes intéressées.

(2) Une commission d'enquête peut être rassemblée aussi souvent qu'il le faut afin :

a) d'interroger de nouveaux témoins;

b) d'interroger davantage un témoin;

c) de formuler toute nouvelle conclusion ou recommandation.

(M)

21.12 – MEETINGS NOT OPEN TO THE PUBLIC

Unless the convening authority otherwise directs, a board of inquiry shall exclude from its meetings all persons except:

- (a) a witness while giving evidence;
- (b) an officer or non-commissioned member whose presence is permitted under paragraph (4) of article 21.10 (*Procedure*) or under article 21.14 (*When Adviser to Board of Inquiry Permitted*); **(1 September 1999)**
- (c) a person whose attendance is required by the president; and
- (d) counsel while his client is giving evidence.

(M) (1 September 1999)

21.13 – WITNESSES NOT EXCUSED FROM TESTIFYING

Section 45.1 of the *National Defence Act* provides:

- “45.1 (1) No witness shall be excused from answering any question relating to a matter before a board of inquiry when required to do so by the board of inquiry on the ground that the answer to the question may tend to criminate the witness or subject the witness to any proceeding or penalty.
- (2) No answer given or statement made by a witness in response to a question described in subsection (1) may be used or receivable against the witness in any disciplinary, criminal or civil proceeding, other than a hearing or proceeding in respect of an allegation that the witness gave the answer or made the statement knowing it to be false.”

(C) (1 September 1999)

21.14 – WHEN ADVISER TO BOARD OF INQUIRY PERMITTED

The convening authority may appoint or arrange for the attendance of civilian or service specialists to act as advisers to a board of inquiry.

(M)

21.12 – RÉUNIONS À HUIS CLOS

Sauf décision contraire de l'autorité convocatrice, une commission d'enquête doit exclure de ses réunions toute personne autre que :

- a) le témoin pendant qu'il rend témoignage;
- b) un officier ou militaire du rang dont la présence est permise en vertu de l'alinéa (4) de l'article 21.10 (*Procédure*) ou en vertu de l'article 21.14 (*Cas où un conseiller de la commission d'enquête est admis*); **(1^{er} septembre 1999)**
- c) une personne dont la présence est requise par le président;
- d) l'avocat pendant que son client est soumis à l'interrogatoire.

(M) (1^{er} septembre 1999)

21.13 – OBLIGATION DES TÉMOINS DE DÉPOSER

L'article 45.1 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

- «45.1 (1) Tout témoin est tenu de répondre aux questions portant sur une affaire dont est saisie la commission d'enquête lorsque celle-ci l'exige et ne peut se soustraire à cette obligation au motif que sa réponse peut l'incriminer ou l'exposer à des poursuites ou à une peine.
- (2) Les déclarations faites en réponse aux questions ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables contre le témoin devant une juridiction disciplinaire, criminelle ou civile, sauf si la poursuite ou la procédure porte sur le fait qu'il savait ces réponses ou déclarations fausses.»

(C) (1^{er} septembre 1999)

21.14 – CAS OÙ UN CONSEILLER DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE EST ADMIS

L'autorité convocatrice peut désigner des spécialistes civils ou militaires pour assister une commission d'enquête à titre de conseillers ou réclamer la présence de tels spécialistes.

(M)

21.15 – PROCEDURE ON COMPLETION OF A BOARD OF INQUIRY

- (1) The minutes of a board of inquiry shall be:
- (a) signed by the president and each member; and
 - (b) unless otherwise directed by the convening authority, submitted by the president
 - (i) directly to the convening authority, or
 - (ii) to the commanding officer where the board of inquiry has been convened under article 21.56 (*Investigation of Aircraft Accidents*).
- (2) Where the members are unable to agree on a matter within their terms of reference, a dissenting member shall state his opinion in writing for transmission with the minutes.
- (3) The convening authority and any other authority through whom the minutes are transmitted shall record on the minutes his concurrence in or opinion of the report, findings or recommendations.

(M)

21.16 – ADMISSIBILITY – MINUTES OF A BOARD OF INQUIRY – REPORT OF A SUMMARY INVESTIGATION

(1) In accordance with paragraph 55(d) of the *Military Rules of Evidence (QR&O Volume IV, Appendix 1.3)*, the minutes of a board of inquiry and the report of a summary investigation shall not be admitted as evidence or used at a court martial, except that the transcript of a statement made before a board of inquiry or at a summary investigation by a person who is, after having given that statement, accused of an offence involving a matter mentioned in subsection 40(2) of the *Military Rules of Evidence*, may, in accordance with the *Military Rules of Evidence*, be admitted in evidence or used at his trial for that offence.

(2) The minutes of a board of inquiry and the report of a summary investigation shall not be admitted in evidence or used at a summary trial except that the transcript of a statement made before a board of inquiry or at a summary investigation by a person who is, after having given that statement, accused of an offence involving a matter mentioned in subsection 40(2) of the *Military*

21.15 – PROCÉDURE À SUIVRE À LA SUITE D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

- (1) Le procès-verbal d'une commission d'enquête doit :
- a) porter la signature du président et de chacun des membres;
 - b) sauf décision contraire de l'autorité convocatrice, être soumis par le président :
 - (i) soit directement à l'autorité convocatrice,
 - (ii) soit au commandant lorsque la commission a été convoquée en vertu de l'article 21.56 (*Enquête sur les accidents de vol*).
- (2) Lorsque les membres ne parviennent pas à s'entendre sur une question dans les limites de leur mandat, le membre dissident doit exposer son opinion par écrit pour qu'elle soit transmise avec le procès-verbal.
- (3) L'autorité convocatrice et toute autre autorité par l'entremise desquelles le procès-verbal est transmis doivent indiquer au procès-verbal leur approbation ou leur opinion au sujet du rapport, des conclusions ou des recommandations.

(M)

21.16 – ADMISSIBILITÉ – PROCÈS-VERBAL D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE – RAPPORT D'UNE ENQUÊTE SOMMAIRE

(1) Conformément à l'alinéa 55d) des *Règles militaires de la preuve (Volume IV des ORFC, appendice 1.3)*, le procès-verbal d'une commission d'enquête et le rapport d'une enquête sommaire ne sont pas admissibles comme élément de preuve ni utilisables devant une cour martiale, sauf que le document renfermant une déclaration faite devant une commission d'enquête ou lors d'une enquête sommaire par une personne qui, après avoir faite cette déclaration, est accusée d'une infraction touchant une question mentionnée à l'alinéa 40(2) des *Règles militaires de la preuve*, peut être admis comme élément de preuve ou utilisé lors du procès de l'accusé pour cette infraction, conformément aux *Règles militaires de la preuve*.

(2) Le procès-verbal d'une commission d'enquête et le rapport d'une enquête sommaire ne sont pas admissibles comme élément de preuve ni utilisables lors d'un procès sommaire, sauf que le document renfermant une déclaration faite devant une commission d'enquête ou lors d'une enquête sommaire par une personne qui, après avoir fait cette déclaration, est accusée d'une infraction touchant une

Rules of Evidence, may be admitted in evidence or used at his trial for that offence. (For inadmissibility in proceedings before a civil court, see article 19.55 – Attendance as Witness in Civil Court.)

(M)

21.17 – FEES AND ALLOWANCES

A witness, other than an officer or non-commissioned member of the Canadian Forces or an officer or employee of the Department, who attends a board of inquiry is entitled to the fees and allowances authorized in article 210.60 (*Witness Fees and Allowances*).

(G) (P.C. 1999-1305 of 8 July 1999 effective 1 September 1999)

Section 3 – Special Provisions Concerning Summary Investigations and Boards of Inquiry

21.18 – INVESTIGATION OF SEVERAL MATTERS

Where several matters for each of which a summary investigation or board of inquiry would normally be assembled arise out of the same occurrence, the appropriate authority may:

- (a) order one summary investigation or convene one board of inquiry to investigate all those matters; or
- (b) if he considers that they cannot be suitably dealt with by one summary investigation or board of inquiry, order separate summary investigations or boards of inquiry.

(M)

21.19 – WHERE CLAIM BY OR AGAINST THE CROWN APPEARS LIKELY

(1) Where it appears at a summary investigation or board of inquiry inquiring into any occurrence that a claim by or against the Crown may arise, the authority who ordered the summary investigation or convened the board of inquiry shall be informed immediately.

question mentionnée à l’alinéa 40(2) des *Règles militaires de la preuve*, peut être admis comme élément de preuve ou utilisé lors du procès de l’accusé pour cette infraction. (Pour l’inadmissibilité dans les procédures devant un tribunal civil, voir l’article 19.55 – Comparution comme témoin devant un tribunal civil.)

(M)

21.17 – FRAIS ET INDEMNITÉS

À l’exception d’un officier ou militaire du rang des Forces canadiennes ou d’un employé du ministère, un témoin qui se présente devant une commission d’enquête a droit aux frais et indemnités prévus à l’article 210.60 (*Frais et indemnités des témoins*).

(G) (C.P. 1999-1305 du 8 juillet 1999 en vigueur le 1^{er} septembre 1999)

Section 3 – Dispositions spéciales concernant les enquêtes sommaires et les commissions d’enquête

21.18 – ENQUÊTE SUR PLUSIEURS QUESTIONS

Lorsque diverses questions dont chacune ferait normalement l’objet d’une enquête sommaire ou susciterait la constitution d’une commission d’enquête découlent d’un même incident, l’autorité appropriée peut :

- a) soit ordonner la tenue d’une seule enquête sommaire ou la convocation d’une seule commission d’enquête à l’égard de toutes ces questions;
- b) soit ordonner la tenue d’enquêtes sommaires distinctes ou la convocation de commissions d’enquête distinctes, si elle estime qu’une seule enquête sommaire ou une seule commission d’enquête ne suffirait pas pour étudier toutes ces questions.

(M)

21.19 – PROBABILITÉ DE RÉCLAMATIONS PAR OU CONTRE L’ÉTAT

(1) Lorsqu’à l’occasion d’une enquête sommaire ou d’une commission d’enquête chargée d’examiner un fait, il semble possible qu’il y ait une réclamation par ou contre l’État, l’autorité qui a ordonné la tenue de l’enquête sommaire ou qui a convoqué la commission d’enquête doit en être immédiatement informée.

(2) Where the appropriate authority receives information under paragraph (1), he shall order an investigation as prescribed in Section 4 (*Claims by and Against the Crown*) of this chapter.

(M)

(21.20 – NOT ALLOCATED)

Section 4 – Claims By and Against the Crown

21.21 – INVESTIGATION OF CLAIMS BY OR AGAINST THE CROWN

A board of inquiry concerning an occurrence which involves or may involve a claim by or against the Crown shall:

(a) proceed as prescribed by or under the authority of the Governor in Council or in orders issued by the Chief of the Defence Staff; and

(b) comply with this chapter except so far as it may be inconsistent with subparagraph (a).

(M)

(21.22 TO 21.40 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

Section 5 – Missing or Absent Officers and Non-commissioned Members

21.41 – GENERAL

(1) Where an officer or non-commissioned member is missing and in the opinion of his commanding officer his absence is neither voluntary (*see article 21.43 – Investigation of Illegal Absence*) nor due to enemy action (*see article 21.44 – Investigation Where Officer or Non-commissioned Member Missing Due to Enemy Action*), the commanding officer shall investigate and submit a full report to the officer commanding the command or formation.

(2) Upon receipt of a report made under paragraph (1), the officer commanding the command or formation may:

(a) order a summary investigation; or

(b) convene or order the convening of a board of inquiry.

(2) Lorsque l'autorité appropriée est prévenue en vertu de l'alinéa (1), elle doit ordonner la tenue d'une enquête conformément à la section 4 (*Réclamations par ou contre l'État*) du présent chapitre.

(M)

(21.20 : NON ATTRIBUÉ)

Section 4 – Réclamations par ou contre l'État

21.21 – EXAMEN DES RÉCLAMATIONS PAR OU CONTRE L'ÉTAT

Une commission d'enquête chargée d'examiner un fait comportant ou pouvant entraîner une réclamation par ou contre l'État doit :

a) suivre la procédure prescrite par le gouverneur en conseil ou en vertu de l'autorité qu'il confère, ou prescrite dans les ordres émis par le chef d'état-major de la défense;

b) se conformer au présent chapitre sauf s'il y a incompatibilité avec la procédure prévue au sous-alinéa a).

(M)

(21.22 À 21.40 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)

Section 5 – Officiers et militaires du rang portés disparus ou absents

21.41 – GÉNÉRALITÉS

(1) Lorsqu'un officier ou militaire du rang est porté disparu et que, de l'avis de son commandant, son absence n'est pas volontaire (*voir l'article 21.43 – Enquête sur une absence illégale*) ni attribuable à l'action de l'ennemi (*voir l'article 21.44 – Enquête au sujet d'un officier ou militaire du rang porté disparu par suite de l'action de l'ennemi*), le commandant doit enquêter sur le cas et soumettre un rapport complet de son enquête à l'officier commandant le commandement ou la formation.

(2) Sur réception d'un rapport fait en vertu de l'alinéa (1), l'officier commandant le commandement ou la formation peut :

a) soit ordonner la tenue d'une enquête sommaire;

b) soit convoquer ou faire convoquer une commission d'enquête.

(3) A summary investigation or board of inquiry held in respect of a missing officer or non-commissioned member shall make findings as to:

- (a) the circumstances in which the officer or non-commissioned member is missing; and
- (b) whether it is considered that the officer or non-commissioned member is dead and, if so, the probable date of death.

(M)

(21.42: NOT ALLOCATED)

21.43 – INVESTIGATION OF ILLEGAL ABSENCE

(1) The commanding officer shall investigate the illegal absence of an officer or non-commissioned member as soon as practicable after the expiration of 14 days from the date of commencement of the absence. (*See article 1.08 – Calculation of Time.*)

(2) The investigation shall determine:

- (a) the date and hour of the commencement of the illegal absence;
- (b) whether the officer or non-commissioned member has returned between that date and the date on which the investigation is held;
- (c) whether the officer or non-commissioned member is still absent; and
- (d) the items of personal equipment that the officer or non-commissioned member left at the base, unit or element and that have been impounded.

(3) Where it is determined that the officer or non-commissioned member absented himself without authority and is still absent after 14 days, the commanding officer shall take such action as may be prescribed in orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(M)

21.44 – INVESTIGATION WHERE OFFICER OR NON-COMMISSIONED MEMBER MISSING DUE TO ENEMY ACTION

The commanding officer shall order a summary investigation where an officer or non-commissioned member is missing due to enemy action and report the results of the investigation to National Defence Headquarters in the manner prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(M)

(3) Une enquête sommaire ou une commission d'enquête relative à un officier ou militaire du rang porté disparu doit :

- a) formuler des conclusions quant aux circonstances de la disparition de l'officier ou du militaire du rang;
- b) déclarer si elle estime que l'officier ou le militaire du rang est mort et, si elle est d'un tel avis, indiquer la date probable du décès.

(M)

(21.42 : NON ATTRIBUÉ)

21.43 – ENQUÊTE SUR UNE ABSENCE ILLÉGALE

(1) Une enquête sur l'absence illégale d'un officier ou militaire du rang doit être faite par le commandant le plus tôt possible après l'expiration d'une période de 14 jours qui suit le début de l'absence. (*Voir l'article 1.08 – Calcul du temps.*)

(2) L'enquête doit déterminer :

- a) la date et l'heure du début de l'absence illégale;
- b) si l'officier ou militaire du rang est revenu entre cette date et la date à laquelle a lieu l'enquête;
- c) si l'officier ou militaire du rang est encore absent;
- d) quels articles d'équipement individuel l'officier ou militaire du rang a laissés à la base, l'unité ou l'élément et qui ont été confisqués.

(3) Lorsqu'il est établi que l'officier ou militaire du rang s'est absenté sans autorisation et qu'il est encore absent après 14 jours, le commandant doit prendre les mesures prévues dans les ordres émis par le chef d'état-major de la défense.

(M)

21.44 – ENQUÊTE AU SUJET D'UN OFFICIER OU MILITAIRE DU RANG PORTÉ DISPARU PAR SUITE DE L'ACTION DE L'ENNEMI

Lorsque la disparition d'un officier ou militaire du rang est attribuable à une action ennemie, le commandant doit ordonner la tenue d'une enquête sommaire sur les circonstances du cas et faire part des résultats de cette enquête au Quartier général de la Défense nationale de la manière prescrite par le chef d'état-major de la défense.

(M)

(21.45: NOT ALLOCATED)

Section 6 – Personal Injuries and Death

21.46 – INVESTIGATION OF INJURY OR DEATH

(1) This article applies to an officer or non-commissioned member of:

- (a) the Regular Force;
- (b) the Reserve Force when the member is on service; and
- (c) the Special Force.

(2) Where an officer or non-commissioned member to whom this article applies dies otherwise than as a result of wounds received in action, the member's commanding officer shall order a summary investigation or convene a board of inquiry.

(3) The commanding officer shall order a summary investigation or convene a board of inquiry where an officer or non-commissioned member suffers an injury that:

- (a) a medical officer certifies to be
 - (i) serious, or
 - (ii) likely to cause a permanent disability; or
- (b) is suspected to be the result of his own wilful act.

(4) A report of a summary investigation ordered under paragraph (2) or (3) shall be submitted to higher authority in the same manner as the minutes of a board of inquiry.

(M)

21.47 – FINDINGS ON INJURY OR DEATH

The report of a summary investigation or the minutes of a board of inquiry submitted in accordance with article 21.46 (*Investigation of Injury or Death*) shall contain findings as to:

- (a) the cause of the injury or death;
- (b) whether the deceased or injured officer or non-commissioned member was on duty at the time of the injury or death;

(21.45 : NON ATTRIBUÉ)

Section 6 – Blessures et décès

21.46 – ENQUÊTE SUR UN CAS DE BLESSURE OU DE DÉCÈS

(1) Le présent article s'applique à un officier ou militaire du rang :

- a) de la force régulière;
- b) de la force de réserve, lorsqu'il est en service;
- c) de la force spéciale.

(2) Le commandant doit ordonner la tenue d'une enquête sommaire ou convoquer une commission d'enquête lorsqu'un officier ou militaire du rang meurt autrement que par suite de blessures subies au combat.

(3) Le commandant doit ordonner la tenue d'une enquête sommaire ou convoquer une commission d'enquête lorsqu'un officier ou militaire du rang subit une blessure :

- a) considérée par le médecin militaire comme étant :
 - (i) soit grave,
 - (ii) soit une cause probable d'invalidité permanente;
- b) qu'on soupçonne résulter d'un acte volontaire de sa part.

(4) Le compte rendu d'une enquête sommaire ordonnée en vertu de l'alinéa (2) ou (3) doit être soumis à l'autorité supérieure de la même façon que le procès-verbal d'une commission d'enquête.

(M)

21.47 – CONCLUSIONS AU SUJET DE BLESSURES OU DE DÉCÈS

Le compte rendu d'une enquête sommaire ou le procès-verbal d'une commission d'enquête soumis conformément à l'article 21.46 (*Enquête sur un cas de blessure ou de décès*) doit renfermer à la fois des conclusions déterminant :

- a) la cause des blessures ou du décès;
- b) si l'officier ou militaire du rang qui est mort ou a été blessé était en service au moment où il est mort ou a été blessé;

(c) whether the deceased or injured officer or non-commissioned member or any other person was to blame for the injury or death; and

(d) whether the injury or death was attributable to military service.

(M)

21.48 – CLAIMS FOR COMPENSATION ARISING FROM INJURY OR DEATH

Where a summary investigation or board of inquiry finds that an officer or non-commissioned member was killed or injured through the fault of some other person, it shall record whether the officer or non-commissioned member, or his personal representative, has received, been offered, or claimed or intends to claim compensation from the person at fault.

(M)

(21.49 AND 21.50: NOT ALLOCATED)

(Section 7 – NOT ALLOCATED)

(21.51 TO 21.54 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

Section 8 – Aircraft Accidents

21.55 – DEFINITION OF “AIRCRAFT ACCIDENT”

The phrase “aircraft accident” means an event involving an aircraft that is not caused by enemy action and that results in death or serious injury to personnel or damage to the aircraft to the extent described in orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(M)

21.56 – INVESTIGATION OF AIRCRAFT ACCIDENTS

(1) Where an aircraft accident occurs, the commanding officer shall report it in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(2) The officer commanding the command or formation shall convene a board of inquiry to investigate an aircraft accident:

(a) where a person is killed or seriously injured; or

c) si l’officier ou militaire du rang qui est mort ou a été blessé ou toute autre personne est blâmé pour la mort ou les blessures;

d) si la mort ou les blessures sont attribuables au service militaire.

(M)

21.48 – DEMANDES D’INDEMNITÉS DANS LES CAS DE BLESSURES OU DE DÉCÈS

Lorsqu’une enquête sommaire ou une commission d’enquête conclut qu’une autre personne est responsable de la mort ou des blessures subies par un officier ou militaire du rang, elle indique au compte rendu ou au procès-verbal si l’officier ou militaire du rang ou son représentant personnel a reçu, s’est vu offrir, ou a réclamé ou entend réclamer une indemnité de la personne responsable.

(M)

(21.49 ET 21.50 : NON ATTRIBUÉS)

(Section 7 – NON ATTRIBUÉ)

(21.51 À 21.54 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)

Section 8 – Accidents de vol

21.55 – DÉFINITION D’UN «ACCIDENT DE VOL»

L’expression «accident de vol» s’entend d’un événement qui met en cause un aéronef, qui ne découle pas de l’action de l’ennemi et qui cause la mort d’une personne ou lui occasionne une blessure grave ou qui cause à l’aéronef des dommages dont l’importance correspond à celle qui est prévue dans les ordres émis par le chef d’état-major de la défense.

(M)

21.56 – ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE VOL

(1) Lorsqu’un accident de vol se produit, le commandant doit en faire rapport conformément aux ordres émis par le chef d’état-major de la défense.

(2) L’officier commandant le commandement ou la formation doit convoquer une commission d’enquête pour examiner le cas d’un accident de vol lorsque, selon le cas :

a) une personne a été tuée ou grièvement blessée;

(b) as prescribed in orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(3) The commanding officer shall convene a board of inquiry to investigate an aircraft accident as directed in orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(M)

21.57 – FINDINGS REQUIRED BY A BOARD OF INQUIRY ON AN AIRCRAFT ACCIDENT

A board of inquiry convened to investigate an aircraft accident shall make findings:

(a) as to the cause of the accident;

(b) as to whether all flying and aircraft maintenance orders were complied with; and

(c) where an officer or non-commissioned member was killed or injured in the accident, in accordance with article 21.47 (*Findings on Injury or Death*).

(M)

(21.58 TO 21.60 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

Section 9 – Fire, Explosion or Similar Occurrence

21.61 – INVESTIGATION OF A FIRE

(1) Where a fire, explosion or similar occurrence damages or destroys public or non-public property, the commanding officer shall immediately report it to the officer commanding the command or formation.

(2) Where a report under paragraph (1) is received, the officer commanding the command or formation may:

(a) order a summary investigation; or

(b) convene or order the convening of a board of inquiry.

(M)

b) selon ce qui est prescrit dans les ordres émis par le chef d'état-major de la défense.

(3) Le commandant doit convoquer une commission d'enquête pour examiner le cas d'un accident de vol tel que prescrit par les ordres émis par le chef d'état-major de la défense.

(M)

21.57 – CONCLUSIONS REQUISES D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE SUR UN ACCIDENT DE VOL

Une commission d'enquête convoquée pour examiner le cas d'un accident de vol doit formuler des conclusions :

a) au sujet de la cause de l'accident;

b) sur le respect de tous les ordres de vol et d'entretien de l'aéronef;

c) lorsqu'un officier ou militaire du rang est décédé ou a été blessé dans l'accident, conformément à l'article 21.47 (*Conclusions au sujet de blessures ou de décès*).

(M)

(21.58 À 21.60 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)

Section 9 – Incendie, explosion ou autre événement semblable

21.61 – ENQUÊTE SUR UN INCENDIE

(1) Lorsqu'un incendie, une explosion ou autre événement semblable endommage ou détruit des biens publics ou non publics, le commandant doit en faire rapport immédiatement à l'officier commandant le commandement ou la formation.

(2) L'officier commandant le commandement ou la formation qui reçoit un rapport en vertu de l'alinéa (1) peut :

a) soit ordonner la tenue d'une enquête sommaire;

b) soit convoquer ou faire convoquer une commission d'enquête.

(M)

21.62 – PROCEEDINGS OF INVESTIGATION ON A FIRE

The report of a summary investigation or the minutes of a board of inquiry inquiring into a fire shall:

(a) include such information as is required in orders issued by the Chief of the Defence Staff; and

(b) be transmitted in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(M)

21.63 – FINDINGS AND RECOMMENDATIONS OF INVESTIGATION RESPECTING A FIRE

A summary investigation or board of inquiry inquiring into a fire shall:

(a) make findings as prescribed in orders issued by the Chief of the Defence Staff; and

(b) where appropriate, make recommendations for the improvement of existing fire precautions and the prevention of future fires.

(M)

21.64 – EXPLOSION OR SIMILAR OCCURRENCE

A summary investigation or board of inquiry inquiring into an explosion or similar occurrence shall comply with orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(M)

(21.65 TO 21.70 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

Section 10 – Public or Non-public Property

21.71 – LOSS OF OR DAMAGE TO PUBLIC PROPERTY OTHER THAN PUBLIC FUNDS

(1) This article does not apply when an investigation involves:

(a) an aircraft accident;

21.62 – COMPTE RENDU D'UNE ENQUÊTE SUR UN INCENDIE

Le rapport d'une enquête sommaire ou le procès-verbal d'une commission d'enquête chargée d'examiner le cas d'un incendie doit :

a) comprendre les renseignements prescrits dans les ordres émis par le chef d'état-major de la défense;

b) être transmis conformément aux ordres émis par le chef d'état-major de la défense.

(M)

21.63 – CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS D'UNE ENQUÊTE RELATIVE À UN INCENDIE

Une enquête sommaire ou une commission d'enquête chargée d'examiner le cas d'un incendie doit :

a) soumettre des conclusions de la manière prescrite dans les ordres émis par le chef d'état-major de la défense;

b) s'il y a lieu, formuler des recommandations en vue d'améliorer les mesures de précaution existantes et de prévenir les incendies.

(M)

21.64 – EXPLOSION OU AUTRE INCIDENT SEMBLABLE

Une enquête sommaire ou une commission d'enquête chargée d'examiner le cas d'une explosion ou d'un autre incident semblable doit se conformer aux ordres émis par le chef d'état-major de la défense.

(M)

(21.65 À 21.70 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)

Section 10 – Biens publics ou non publics

21.71 – PERTE DE BIENS PUBLICS AUTRES QUE DES FONDS PUBLICS OU DOMMAGES À CES BIENS

(1) Le présent article ne s'applique pas à une enquête portant sur :

a) un accident de vol;

(b) a fire, explosion or similar occurrence;

(c) a claim by or against the Crown; or

(d) public funds.

(2) When public property is lost, stolen, damaged or destroyed otherwise than by enemy action or by efforts to avoid enemy action, the commanding officer shall report it immediately to the officer commanding the command or formation unless:

(a) it is within the powers of the commanding officer to write-off the loss (*see A-FN-100-002/AG-006, Delegation of Authorities for Financial Administration for the Department of National Defence and the Canadian Forces*); or

(26 February 2003)

(b) the damage does not exceed \$100.

(3) Where a report pursuant to paragraph (2) is received, the officer commanding the command or formation may:

(a) order a summary investigation; or

(b) convene or order the convening of a board of inquiry.

(4) The commanding officer of any of Her Majesty's Canadian Ships or the master of another vessel of the Canadian Forces that is involved in a collision or grounding shall make a report as prescribed in orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(M) (26 February 2003)

21.715 – LOSS OR OVERAGE OF PUBLIC FUNDS

(1) An officer or non-commissioned member who discovers or suspects any loss or overage in public funds shall immediately report the loss or overage to the officer in command of the base, unit or element concerned.

(2) An officer to whom a report is made under paragraph (1) shall immediately notify the officer commanding the command, for the information of the command comptroller, and National Defence Headquarters in the manner prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(3) When a loss or overage of public funds is reported, action shall be taken in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(M)

b) un incendie, une explosion ou autre événement semblable;

c) une réclamation faite par l'État ou contre celui-ci;

d) des fonds publics.

(2) Lorsque des biens publics sont perdus, volés, endommagés ou détruits autrement que par l'action de l'ennemi ou par des efforts en vue de parer à une action de l'ennemi, le commandant doit en faire rapport immédiatement à l'officier commandant le commandement ou la formation, à moins selon le cas :

a) qu'il n'ait le pouvoir de radier la perte (*voir A-FN-100-002/AG-006, Délégation des pouvoirs de signature en matière financière pour le ministère de la Défense nationale et les Forces canadiennes*);

(26 février 2003)

b) que les dommages ne dépassent pas 100 \$.

(3) Sur réception d'un rapport soumis conformément à l'alinéa (2), l'officier commandant le commandement ou la formation peut :

a) soit ordonner la tenue d'une enquête sommaire;

b) soit convoquer ou faire convoquer une commission d'enquête.

(4) Le commandant d'un navire canadien de Sa Majesté ou le capitaine d'un autre vaisseau des Forces canadiennes qui est impliqué dans une collision ou un échouement doit établir un rapport tel que le prescrivent les ordres émis par le chef d'état-major de la défense.

(M) (26 février 2003)

21.715 – PERTE OU EXCÉDENT DE FONDS PUBLICS

(1) Un officier ou militaire du rang qui soupçonne ou se rend compte de toute perte ou tout excédent de fonds publics doit en faire rapport immédiatement au commandant de la base, de l'unité ou de l'élément intéressé.

(2) Un officier qui reçoit le rapport prévu à l'alinéa (1) avise immédiatement le commandant du commandement pour que le contrôleur du commandement et le Quartier général de la Défense nationale en soient informés, de la façon prescrite par le chef d'état-major de la défense.

(3) Lorsqu'une perte ou un excédent de fonds publics est rapporté, on doit agir conformément aux ordres émis par le chef d'état-major de la défense.

(M)

21.72 – LOSS OF OR DAMAGE TO NON-PUBLIC PROPERTY

(1) Subject to Section 9 (*Fire, Explosion or Similar Occurrence*) of this chapter, where a loss of or damage to non-public property is discovered, the commanding officer shall, unless he adjusts the loss or damage in the manner prescribed by the Chief of the Defence Staff, make a complete report to the officer commanding the command or formation.

(2) Where a report made under paragraph (1) is received, the officer commanding the command or formation may:

- (a) order a summary investigation; or
- (b) convene or order the convening of a board of inquiry.

(M)

21.73 – INVESTIGATION INTO LOSS, OVERAGE OR DAMAGE DUE TO A SERVICE OR CRIMINAL OFFENCE

(1) In addition to action taken under article 21.71 (*Loss of or Damage to Public Property*), 21.715 (*Loss or Overage of Public Funds*) or 21.72 (*Loss of or Damage to Non-public Property*), where loss of or damage to public or non-public property or overage of public funds is suspected to be the result of a service or criminal offence, action shall be taken in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(2) Where a person who is not subject to the Code of Service Discipline is suspected of implication in theft or another criminal offence involving loss of or damage to public or non-public property or overage of public funds, the commanding officer shall:

- (a) immediately inform the military police authorities; and
- (b) leave to the military police or civil authorities any questioning of the suspected person.

(M)

(21.74: NOT ALLOCATED)

21.72 – PERTE DE BIENS NON PUBLICS OU DOMMAGES À CES BIENS

(1) Sous réserve des dispositions de la section 9 (*Incendie, explosion ou autre événement semblable*) du présent chapitre, lorsque la perte de biens non publics ou les dommages à ces biens sont découverts, le commandant, à moins qu’il ne règle la perte ou les dommages ainsi qu’il est prescrit par le chef d’état-major de la défense, soumet un rapport détaillé à l’officier commandant le commandement ou la formation.

(2) Sur réception d’un rapport soumis conformément à l’alinéa (1), l’officier commandant le commandement ou la formation peut :

- a) soit ordonner la tenue d’une enquête sommaire;
- b) soit convoquer ou faire convoquer une commission d’enquête.

(M)

21.73 – ENQUÊTE SUR LES PERTES ET EXCÉDENTS DE BIENS OU SUR DES DOMMAGES À DES BIENS RÉSULTANT D’UNE INFRACTION CRIMINELLE OU D’ORDRE MILITAIRE

(1) Outre les mesures prises en vertu des articles 21.71 (*Perte de biens publics autres que des fonds publics ou dommages à ces biens*), 21.715 (*Perte ou excédent de fonds publics*) ou 21.72 (*Perte de biens non publics ou dommages à ces biens*), lorsqu’on soupçonne que la perte de biens publics ou non publics, des dommages à ces biens ou un excédent de fonds publics résulte d’une infraction criminelle ou d’ordre militaire, on doit agir conformément aux ordres émis par le chef d’état-major de la défense.

(2) Lorsqu’une personne qui n’est pas justiciable du code de discipline militaire est soupçonnée d’être impliquée dans un vol ou une autre infraction criminelle ayant causé la perte de biens publics ou non publics, des dommages à ces biens ou un excédent de fonds publics, le commandant doit :

- a) prévenir immédiatement la police militaire;
- b) laisser la police militaire ou les autorités civiles interroger le suspect.

(M)

(21.74 : NON ATTRIBUÉ)

**21.75 – CONVENING OF A BOARD OF INQUIRY
CONCERNING MISSING CLASSIFIED MATERIEL**

Where any materiel that is classified “CONFIDENTIAL” or higher is missing, the commanding officer shall immediately inform the officer commanding the command or formation and order an investigation in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(M)

(21.76 TO 21.99 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

**21.75 – CONVOCATION D’UNE COMMISSION
D’ENQUÊTE SUR LA DISPARITION DE MATÉRIEL
PORTANT UNE COTE DE SÉCURITÉ**

Lorsqu’il disparaît du matériel dont la cote de sécurité est «CONFIDENTIEL» ou supérieure, le commandant doit en informer immédiatement l’officier commandant le commandement ou la formation et ordonner la tenue d’une enquête en conformité avec les ordres émis par le chef d’état-major de la défense.

(M)

(21.76 À 21.99 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)